



République Française
Département de Côtes d'Armor

COMMUNE D'ERQUY

- :- :-

DELEGATION DE COMPETENCES

- :- :-

ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE REMPLACEMENT DE LA POMPE A CHALEUR DU BLE EN HERBE

DECISION DU MAIRE N° 2026-008

- :- :-

Le Maire de la Commune d'Erquy,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 10° et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n° 15 du conseil municipal du 11 juillet 2024 autorisant le Maire à réaliser les admissions en non-valeur des créances de faibles montants,

Vu la délibération du Conseil municipal N°24 du 2 avril 2026, visée en sous-préfecture de Saint-Brieuc le 7 avril 2026, consentant à Monsieur Sylvain RENAUT, Maire de la Commune d'Erquy, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration, et notamment l'alinéa 4 concernant la passation des Marchés Publics ;

Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé le 17 avril 2026 au Bulletin officiel d'annonces des marchés public (B.O.A.M.P) et sur le profil acheteur Megalis ;

Considérant que le système de chauffage du Blé en Herbe doit être remplacé ;

Considérant que la commune a lancé en conséquence une procédure adaptée pour la passation d'un marché relatif au remplacement de la pompe à chaleur du Blé en Herbe ;

Considérant que deux sociétés, à savoir EREO SAS et DALKIA ont remis une offre ;

Considérant qu'à l'issue des négociations, la société DALKIA a indiqué ne pas pouvoir assurer le respect de la date de livraison rendant son offre irrégulière ;

Considérant qu'à l'issue de l'analyse des offres et des négociations, il est apparu que la société EREO SAS a remis l'offre économiquement la plus avantageuse ;

DECIDE :

Article 1 : Le Marché Public est attribué à l'entreprise : SAS EREO, 10 rue des Prés Jouettes 22 400 LAMBALLE ARMOR.

Envoyé en préfecture le 04/06/2026

Reçu en préfecture le 04/06/2026

Publié le

ID : 022-212200547-20260602-2026_008-CC

Article 2 : Le marché est attribué pour la variante n°1 (régulation de plancher chauffant Radio) proposée par l'entreprise pour un montant de travaux de 102 000,00 € HT soit 122 400,00 € TTC.

Article 3 : La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Rennes 3 Contour de la Motte, 35044 Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Il peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Publié et affiché conformément à l'article L.2122-29 du Code général des collectivités territoriales,
Certifié conforme,

A Erquy, le 02/06/2026
Certifié exécutoire,


Le Maire
Sylvain RENAUT